



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus de la demande déposée par la société
Centrale éolienne des Croilières (NEOEN)
d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Courcôme**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 4 février 2021 présentée par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES CROILIÈRES dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 Paris (SIRET : 798 035 895 00027) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Courcôme à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un aérogénérateur d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 octobre au 26 novembre 2021 sur le territoire des communes de Courcôme, Barro, Bernac, Bessé, Charmé, Condac, La Chèverrie, La Faye, Raix, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher, Salles-de-Villefagnan, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villiers-leRoux, dans le département de la Charente ;

Vu les avis défavorables émis par les communes de Bernac, Saint-Martin du Clocher, Verteuil-sur-Charente, Charmé, Condac, Raix, la communauté de communes Val de Charente ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Bessé ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « *ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

Considérant les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'implantation est prévue dans la zone tampon de 2 km autour de la ZPS « Plaine de Villefagnan », secteur de sauvegarde de l'outarde canepetière ;

Considérant la majorité (6 avis défavorables), 1 seul avis favorable, et autant d'avis non exprimés ou exprimé hors délai (avis de Courcôme) ;

Considérant qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

Considérant, enfin, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur qui relève notamment que :

- la population concernée s'est massivement exprimée contre le projet ;
- le projet apportera à la population du territoire plus de mal-être, de risque d'exposition au bruit, de sentiment de dégradation de l'environnement de proximité que de satisfaction ;
- le projet tel qu'il est construit laisse trop de doutes par rapport à sa capacité de garantir une bonne préservation de l'environnement naturel et la biodiversité ;

Considérant qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES CROILIÈRES dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 Paris (SIRET : 798 035 895 00027) pour l'installation et l'exploitation au lieu-dit « Les Croilières » à Courcôme d'un parc éolien composé d'une éolienne dans le prolongement du parc existant de 5 éoliennes, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES CROILIÈRES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée en mairie de Courcôme et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Courcôme pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire de Courcôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DES CROILIÈRES.

Angoulême, le 10 JUIN 2022

La préfète,



Magali DEBATTE